

CASINO INFORMATION TECHNOLOGY

ACCORD GENERAL DE SUBSTITUTION

DU 1er JANVIER 2004

Entre :

La Direction de la Société Casino Information Technology SAS, représentée par M. Jean-Luc GALZI, Président de la Société Casino Information Technology, dûment mandaté et habilité à cet effet, d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société Casino Information Technology représentées par :

- CFE – CGC – M. Charles JACOB
- Syndicat AUTONOME – Mme Valérie BENIER
- CGT
- Fédération des Services CFDT

PREAMBULE

Suite au projet de filialisation de l'activité « Direction des Systèmes d'Information », Casino Services a apporté, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'activité « Direction des Systèmes d'Information » à une nouvelle filiale, la Société « Casino Information Technology », filiale du Groupe Casino.

Cette filialisation a entraîné :

- pour ce qui touche les contrats de travail l'application des dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, c'est-à-dire le transfert des contrats à la nouvelle société « Casino Information Technology » ;
- pour le statut collectif l'application des dispositions de l'article L.132-8, alinéa 7, du Code du Travail emportant le maintien des accords collectifs pendant quinze mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2005.

Dans ce cadre, une négociation s'est engagée conformément aux dispositions prévues au septième alinéa de l'article L.132-8 du Code du Travail afin de définir et d'élaborer la globalité du statut collectif applicable au sein de la Société Casino Information Technology. De cette négociation, les partenaires sociaux ont décidé que seraient désormais exclusivement applicables à l'ensemble du personnel de la Société Casino Information Technology les présentes dispositions.

ARTICLE 1 – CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Afin de maintenir au personnel de Casino Information Technology le régime le plus favorable, les parties signataires ont décidé de rattacher les salariés de Casino Information Technology à la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire du 12 juillet 2001 (selon le principe de faveur) qui régit déjà le personnel de la Société Distribution Casino France qui est, en effectif, la société la plus importante au niveau du Groupe Casino.

En effet, les partenaires sociaux ont considéré que l'objet de la Société Casino Information Technology constitue une activité rattachée à l'activité principale du Groupe Casino, à savoir les magasins (notamment les supermarchés, les hypermarchés...) et, de ce fait, comme la Société Distribution Casino France, entre dans le champ d'application de l'article 1.1. de la CCN du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire du 12 juillet 2001 en vigueur au sein de Distribution Casino France.

Les partenaires sociaux ont décidé de ne pas toucher à ce système au minimum pendant les trois premières années d'application et ce, afin de préserver la stabilité du statut collectif du personnel de cette nouvelle filiale.

ARTICLE 2 – LES ACCORDS « GROUPE CASINO »

Les partenaires sociaux de la Société Casino Information Technology décident également d'appliquer les accords « Groupe » suivants :

- Accord Groupe Casino sur le Développement du rôle et des moyens des organisations syndicales du 22 janvier 1997, complété par un avenant du 13 octobre 1998 ;
- Accord de participation Groupe Casino du 16 mars 1998 et ses avenants des 29 juin 2000, 26 juin 2001, 17 décembre 2001, 20 février 2002, 19 décembre 2002, 16 juin 2003 ;
- Avenant Prévoyance Groupe Casino du 10 décembre 2001 ;
- Accord Cadre Groupe sur l'Emploi des Personnes Handicapées du 4 février 2003 ;
- Accord d'intéressement Groupe Casino pour les années 2004 – 2005 – 2006, en cours de signature,

Les signataires s'engagent également à appliquer les nouveaux accords de Groupe qui pourraient voir le jour.

ARTICLE 3 – LES ACCORDS D'ENTREPRISE

Les parties signataires souhaitent que les différents accords d'entreprise visés ci-après et définissant le statut collectif au sein de la Société Casino Services, dont le personnel de Casino Information Technology a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2003, soient repris et maintenus en intégralité par la Société Casino Information Technology, car ils sont considérés plus favorables à l'ensemble du personnel.

Dans ce cadre, les parties signataires décident en conséquence de maintenir et de poursuivre l'application dans leur intégralité des dispositions des accords suivants :

Accords Casino France qui avaient été repris dans l'accord général de substitution Casino Services du 19 avril 2001 :

- Accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996
- Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur les permanences et astreintes
- Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur le travail à temps partiel

- Accord dit « passerelle » du 13 février 1998 sur la mise en œuvre des nouvelles classifications au sein de la Société Casino France et son avenant du 1^{er} décembre 2000
- Accord « ombrelle » sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 17 juin 1999 et les avenants Casino Services des 19 avril 2001 et 5 juillet 2001

Accords Casino Services :

- Accord sur le travail de nuit Casino Services du 11 juillet 2002
- Accord d'entreprise sur l'Emploi des Personnes Handicapées Casino Services du 20 mars 2003

ARTICLE 4 – SUBVENTION « ACTIVITES SOCIALES » ET « FRAIS DE FONCTIONNEMENT »

Concernant plus particulièrement l'annexe 13 de l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996, pages A 25 et A 26 relatif à la « Subvention », il est précisé ce qui suit :

Afin de favoriser la stabilité du système et de maintenir aux salariés les avantages antérieurs, les partenaires sociaux sont d'accord pour que le calcul des subventions « Frais de fonctionnement » et « activités sociales et culturelles » soit effectué selon les règles en vigueur à ce jour dans le Groupe Casino.

De plus, ils s'engagent d'ores et déjà dans le cadre du projet du futur accord Groupe Casino sur ces activités sociales centralisées à respecter les nouvelles règles qui seront décidées entre les partenaires sociaux et ce conformément au principe de solidarité.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le présent accord étant un accord général de substitution, sa signature n'engage pas les organisations syndicales sur les précédents accords transférés qu'elles n'auraient pas signés.

Par contre, chaque organisation syndicale conserve la possibilité d'y adhérer ultérieurement en approuvant et en signant le ou lesdits accords.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} janvier 2004.

Les partenaires sociaux pourront éventuellement reformuler un accord d'entreprise complet.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Le présent statut étant conclu en application des articles L 131-1 et suivants du titre III du Code du Travail, il fera l'objet d'une publicité à la diligence de l'entreprise :

- Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et à toute organisation syndicale y ayant adhéré sans réserve et en totalité.
- Un exemplaire en sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.
- Cinq exemplaires en seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du département de la Loire.
- Un exemplaire en sera remis aux membres du Comité d'Entreprise et aux délégués syndicaux.

Fait à St-Etienne, le

Pour Casino Information Technology :

Jean-Luc GALZI


Pour les organisations syndicales :

CFE – CGC

Syndicat AUTONOME

CGT

Fédération des Services CFDT

<u>Type de document :</u> Instruction		
	<u>Origine de la contribution :</u> Contribution Siège social	<u>Pays concerné(s) :</u> France
		<u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> CIT, Comacas, DRH Groupe

<u>Titre du document :</u> accord de substitution

<u>Mots-clés / Objectifs du document :</u> accord de substitution

<u>Remarques :</u>

<u>Nom du fichier attaché :</u> ACCORDSUBSTITUTIONCIT.pdf <u>Ce fichier est attaché au document :</u> accord de substitution

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
175593	175593

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
18/04/2007	18/04/2007	V0